

Date du document : 20/12/2018

AVIS

CD-18|20-CWaPE-1827

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AIEG À L'INTERDICTION DE DÉTENTION DIRECTE OU INDIRECTE
DE PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL
DE PRODUCTEURS, FOURNISSEURS ET INTERMÉDIAIRES
(ARTICLE 8, § 1ER, ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	3
3.	AVIS.....	4
	3.1. Participations dans PUBLI-T	4
	3.2. Participations dans SOCOFE	5
4.	ANNEXES CONFIDENTIELLES.....	5

1. OBJET

Par courrier daté du 19 octobre 2018, le GRD AIEG a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz).

Plus précisément, l'AIEG souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir des participations minoritaires qu'elle détient actuellement au sein de la SA SOCOFE et de la SCRL PUBLI-T, à savoir :

- 6.000 parts SOCOFE sur 458.812 ;
- 2040 parts PUBLI-T sur 1.529.494.

SOCOFE est en effet notamment actionnaire d'EDF LUMINUS (4,69 %), de C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et de VENTIS (12,5 % directement, 15 % au total). PUBLI-T ne dispose en revanche que de participations dans ELIA SYSTEM OPERATOR (44,96 %).

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

Par courrier daté du 26 octobre 2018, le Ministre de l'Energie a sollicité l'avis de la CWaPE sur cette demande.

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 19 octobre 2018 (annexe 1) ainsi que dans un courrier complémentaire du 14 novembre 2018 (annexe 2), l'AIEG justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir de ses participations historiques dans PUBLI-T et SOCOFE, principalement par sa volonté d'éviter un préjudice financier trop grand pour le GRD (et ses associés).

En cas de cession immédiate des actifs (avant le 1^{er} juin 2019), ce préjudice serait en effet constitué non seulement de la perte, à l'avenir, d'un « *dividende stable et nettement supérieur aux intérêts du marché* » mais également de la soumission, lors de la cession de ses parts, au régime de taxation des plus-values prévu aux articles 190 à 193 du Code d'impôt sur les revenus. Une évaluation de cette taxation est reprise dans l'annexe 3.3 du présent avis.

Or, moyennant plusieurs opérations préalables de réorganisation intra-groupe, qui ne pourraient aboutir avant le 1^{er} juin 2019 (au plus tôt, à partir de janvier 2021), il serait possible pour l'AIEG de respecter les conditions du régime des revenus définitivement taxés (RDT) et de limiter ainsi le préjudice subi en étant légalement exonérée de la taxation des plus-values lors de la cession de ses actifs. Pour une description de ces opérations, il est renvoyé aux annexes 2, 3.1 (article 12) et 3.2 (article 9) du présent avis.

Dans ses courriers, l'AIEG attire en outre l'attention de la CWaPE et du Gouvernement sur le fait qu'une prolongation du délai de mise en conformité ne porterait pas réellement atteinte à l'objectif poursuivi

par le décret, à savoir le souci légitime d'indépendance des GRD, et ce vu le caractère minoritaire de ses participations dans PUBLI-T et SOCOFE et le fait qu'elle ne dispose d'aucun administrateur au sein de ces structures.

L'AIEG en déduit qu'un refus de prolongation du délai de mise en conformité pour lui permettre d'atténuer son préjudice financier porterait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété (garanti par l'article 16 de la Constitution ainsi que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales), qui serait difficilement justifiable par la nécessité d'atteindre l'objectif poursuivi par le décret.

A l'inverse, l'AIEG estime qu'un délai supplémentaire de trois ans permettrait d'atteindre un juste équilibre entre la poursuite des objectifs du décret du 11 mai 2018 et la protection de son droit de propriété ainsi que des intérêts légitimes des associés.

3. AVIS

3.1. Participations dans PUBLI-T

Selon la CWaPE, aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire en ce qui concerne la participation de l'AIEG dans PUBLI-T.

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité n'interdit en effet pas de manière absolue les prises de participations dans d'autres sociétés. Celles-ci ne sont explicitement prohibées que lorsqu'elles concernent directement ou indirectement des producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret). *A contrario*, selon la CWaPE, les autres prises de participations devraient donc être considérées comme compatibles avec le décret, à condition qu'elles restent cantonnées à une gestion normale de patrimoine¹, sans quoi il faudrait considérer que le GRD s'est engagé dans une activité d'investissement à part entière (non permise par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret) ou que la société détenue devrait être considérée comme une filiale du GRD à travers laquelle celui-ci exerce une activité non permise par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret.

Or, la participation de l'AIEG dans PUBLI-T n'entre dans aucune de ces hypothèses en l'espèce :

- PUBLI-T ne dispose que de participations dans ELIA SYSTEM OPERATOR (44,96 %) et a uniquement pour objet social « *la détention en pleine propriété ou autrement et la gestion d'actions représentatives du capital des sociétés anonymes Elia System Operator et Elia Asset (...) ou du capital de l'une quelconque de ses filiales, (...) ainsi que dans le capital de toute société qui viendrait à reprendre (...) les droits ou obligations des sociétés anonymes Elia System Operator et Elia Asset ou de l'une quelconque de ses filiales précitées* ». Il lui est également permis d'« *acquérir en pleine propriété ou autrement, des actions ou des parts représentatives du capital d'autres sociétés, belges ou étrangères, dont l'objet social est à titre principal, le transport d'électricité, la gestion de réseaux d'électricité ou le financement de telles activités* » (annexe 3.1).

Il n'est donc nullement question d'une détention directe ou indirecte de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

¹ Au terme du délai de mise en conformité aux nouvelles dispositions introduites par le décret du 11 mai 2018, cette situation sera à évaluer par la CWaPE au regard de l'ensemble des participations d'un gestionnaire de réseau

- En elle-même, la participation de l'AIEG dans PUBLI-T n'est pas, selon la CWaPE, d'une ampleur telle qu'elle devrait être qualifiée d'activité d'investissement à part entière qui serait incompatible avec l'esprit du décret.
- PUBLI-T n'est pas une filiale de l'AIEG au sens de l'article 6 du Code des sociétés, à travers laquelle l'AIEG exercerait une activité (non permise par le décret).

Dans la mesure où aucune mise en conformité au décret n'est nécessaire, il n'y a pas lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité à l'AIEG en ce qui concerne PUBLI-T.

3.2. Participations dans SOCOFE

En ce qui concerne les participations dans SOCOFE, l'AIEG établit clairement, dans son courrier du 14 novembre 2018 (complété par un courriel du 30 novembre 2018 (annexes 3 et 3.3)), que, en bénéficiant d'un délai supplémentaire, elle pourrait être en mesure de se mettre en conformité à un coût nettement moindre que dans l'hypothèse d'une mise en conformité immédiate, et ce grâce au régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Il ressort en outre de l'examen du dossier que l'AIEG ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans des producteurs et fournisseurs, sans rôle actif, vu l'absence d'administrateur issu de l'AIEG au sein de SOCOFE. L'AIEG ne détient en effet que 1,3 % des parts de SOCOFE, qui détient elle-même des parts dans EDF LUMINUS (4,69 %), C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et VENTIS (12,5 % directement, 15 % au total).

Le risque est donc faible que l'AIEG utilise sa position de GRD en vue de favoriser les sociétés détenues par SOCOFE (à travers notamment les informations commercialement sensibles à sa disposition, l'éventuel refus d'accès au réseau de concurrents, le refus d'investissements dans certaines parties du réseau). Ce risque est d'autant plus faible que, dans le contexte actuel de sortie de SOCOFE, l'AIEG aurait encore moins d'intérêt à chercher à favoriser ces sociétés.

La CWaPE est dès lors favorable à ce que l'AIEG dispose d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 précité. Compte tenu du faible risque en termes d'indépendance du GRD et d'impact négatif sur le bon accomplissement des missions de service public du GRD que représente la participation de l'AIEG dans SOCOFE, il ne paraît en effet pas opportun de contraindre l'AIEG à opter pour le mode de mise en conformité au décret le plus coûteux.

Au vu du planning des opérations nécessaires pour minimiser le préjudice que la cession des participations engendrerait pour l'AIEG, tel que décrit dans le courrier du 14 novembre 2018, le délai de trois ans demandé par l'AIEG paraît *a priori* trop long, la cession de participations pouvant en principe intervenir dès février 2021. Interrogée sur ce point, l'AIEG précise toutefois que le planning communiqué est un calendrier minimaliste qui dépend de la réactivité de nombreux tiers (associés SOCOFE, associés PUBLI-T, SOCOFE, PUBLI-T, Tutelle, SPF Finances), de sorte qu'il lui est apparu plus raisonnable, au regard de ces aléas, de demander directement un délai de trois ans (juin 2022) (annexe 3).

Compte tenu de ces précisions, la CWaPE ne voit pas d'objection à octroyer directement un délai supplémentaire de trois ans maximum pour que l'AIEG se mette en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 précité.

4. ANNEXES CONFIDENTIELLES

* * *